



Vers la voie de la permanence

J'ai obtenu un premier contrat à temps plein, quand serais-je permanente ou permanente?

La clause 5-3.08 de l'Entente nationale indique que la permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années de service continu au Centre de services à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein.

Ce changement de statut se fera sans tambour ni trompette à la rentrée scolaire de la troisième année qui suivra l'obtention de votre premier contrat à temps plein. Vous pourrez constater le changement de statut (E1) sur votre relevé de salaire vers le début décembre de cette même année.

Je profite de l'occasion pour vous féliciter!

Mark Infante

GAZA
AVANT LE 7 OCTOBRE
ENJEUX ACTUELS

Le comité sociopolitique du Syndicat de Champlain organise une soirée avec Rachad Antonius, sociologue et professeur associé à l'UQAM, spécialisé dans l'Histoire du Moyen-Orient qui nous présentera sa conférence *Gaza avant le 7 octobre, enjeux actuels*.

Mercredi 16 octobre 2024 à 18 h
au bureau du Syndicat,
au 7500, chemin de Chambly,
à Saint-Hubert.

Inscription obligatoire sur notre site Internet dans l'onglet « Inscriptions ».

Notez qu'une contribution de 10 \$ doit être payée sur place, en argent comptant ou par débit.

Le système de dépannage

Voici quelques précisions concernant le dépannage obligatoire. Il faut d'abord se rappeler que le dépannage s'assimile à du temps supplémentaire obligatoire et que le fait de contraindre un enseignant à en faire, à en refaire et à en refaire encore et encore peut entraîner des conséquences néfastes. C'est d'ailleurs pourquoi on ne peut faire usage du système de dépannage que dans certaines situations.

Est-ce une absence planifiée ou une situation d'urgence?

C'est la première question à se poser. Si l'absence est planifiée, le système de dépannage ne peut pas être utilisé.

Pour les absences planifiées

La démarche suivante est alors à privilégier. Il faut s'adresser à :

1. un enseignant en disponibilité (mais, il n'y en a pas présentement);
2. un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école;
3. au Centre de suppléance (enseignant légalement qualifié ou étudiant au baccalauréat en enseignement);
4. un enseignant volontaire de l'école;
5. un employé non légalement qualifié.

Effectivement, si l'absence est planifiée, le recours aux employés non légalement qualifiés est la dernière solution possible et le système de dépannage ne peut être utilisé.

Il faut d'ailleurs se méfier des entourloupes qui consistent à attendre au dernier moment pour imposer une suppléance en prétextant l'urgence.

Pour les situations d'urgence

Le système de dépannage peut effectivement être utilisé pour parer aux situations d'urgence, mais à certaines conditions :

1. Il faut que la direction d'établissement ait convenu avec le conseil des enseignantes et enseignants du système de dépannage (clause 4-6.10 D 3 de l'entente locale);
2. Il faut que la période pour laquelle on demande à l'enseignant de faire une suppléance soit celle qui est dûment identifiée à son horaire comme période de dépannage obligatoire;
3. Il faut que l'enseignant qui assume une tâche à 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, soit compensé à 1/1000 du traitement

annuel rehaussé de 33 % par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée (clause 6-8.02).

4. Il faut que l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100 % qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, soit compensé à 1/1000 du traitement annuel par période de suppléance de 60 minutes assignée, ajustée au prorata de la durée.

En guise de conclusion

Est-ce que le système de dépannage peut être utilisé pour un remplacement prévu la semaine suivante?

Non, le dépannage doit être utilisé seulement en situation d'urgence.

Quelles peuvent être les situations d'urgence pouvant justifier l'utilisation du système de dépannage?

On peut l'utiliser, entre autres, pour les retards, les départs hâtifs, les maladies subites et les rencontres imprévues.

Est-ce qu'en situation d'urgence, on peut faire appel à du personnel non légalement qualifié?

Oui, il est possible de le faire. C'est alors la direction d'établissement qui décide d'utiliser le système de dépannage ou du personnel non légalement qualifié.

Est-ce qu'un étudiant au baccalauréat en enseignement peut faire de la suppléance?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

Est-ce qu'un stagiaire peut faire de la suppléance?

Les universités tolèrent désormais que les étudiants qui font leur 4^e stage effectuent de la suppléance dans le respect de certaines balises; la suppléance doit se faire dans la classe de stage, en l'absence de l'enseignant associé et pour un maximum de trois journées.

Est-ce qu'un retraité peut faire de la suppléance?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

Est-ce qu'un enseignant régulier ou à temps partiel peut faire de la suppléance de façon volontaire durant une période libre?

Oui, à ce titre, il serait bon de constituer une liste des volontaires et des moments où ils le sont.

Mark Infante



Antécédents judiciaires

Rappelons-nous que c'est en septembre 2006 que la loi concernant la vérification des antécédents judiciaires est entrée en vigueur.

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires obligent maintenant toute personne demandant une autorisation d'enseigner ou son renouvellement, dans tous les secteurs d'enseignement, à joindre à sa demande une déclaration relative à ses antécédents judiciaires.

Une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner (autorisation provisoire, licence, permis ou brevet) doit, dans les dix jours où elle en est elle-même informée, déclarer au ministre et à son employeur tout changement relatif à ses

antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une telle déclaration précédemment.

Donc, si des changements survenaient en lien avec vos antécédents judiciaires, vous pouvez imprimer le formulaire en allant soit sur notre site Internet dans la section « Des Patriotes enseignant », dans l'onglet « [Antécédents judiciaires](#) », soit en vous connectant directement sur la Sphère du Centre de services scolaire des Patriotes.

Mettez votre formulaire dûment rempli dans une enveloppe adressée à la direction adjointe du service des ressources humaines et scellez-la avec la mention « confidentiel ».

Mark Infante

L'encadrement des stagiaires

Depuis la convention collective 2020-2023, il a été entendu entre les parties de bonifier les sommes allouées à l'encadrement des stagiaires.

Il a été convenu en comité de perfectionnement le nombre de journées :

Chaque enseignant se verra octroyer une banque d'absences qui sera nommée « Stage temps Compensatoire ». Cette banque portera le n° 80 et sera mise à jour par le service des ressources humaines au fur et à mesure que débutera l'encadrement d'un stagiaire. Un nombre de journées compensatoires sera alors prévu dans cette banque afin de permettre à l'enseignant de s'absenter et de bénéficier ainsi de la compensation. La compensation est de :

- 3 journées pour un stage.
- 1,5 journée pour un demi-stage.

Pour les cohortes, la compensation sera calculée ainsi :

- 3 journées pour le premier stagiaire et 1 journée pour chaque stagiaire additionnel.

Exemple : une cohorte de quatre (4) stagiaires générera, pour un enseignant répondant, six (6) jours de compensation (stage 1 au secondaire seulement).

Mark Infante

Documentation à fournir au Syndicat

Comme les années précédentes, nous demandons à l'ensemble des personnes déléguées d'entamer une démarche auprès des directions d'établissement afin d'obtenir des informations importantes vous permettant à la fois de vous outiller dans l'exercice de vos fonctions mais aussi d'orienter nos rapports avec l'employeur.

La convention collective locale prévoit, à la clause 3-3.08, la documentation à fournir au Syndicat :

Selon les données établies au 15 octobre, la direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut, au plus tard le 30 octobre, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école [...].

Sur demande, toute mise à jour de cette liste est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables par la direction de l'école à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut.

B) - la tâche globale et l'horaire individuel de travail de l'enseignante ou l'enseignant tel que précisé à la clause 8-5.05.02; - le temps compensé pour la réalisation d'activités étudiantes, s'il y a lieu.

C) - le nombre d'élèves pour chaque groupe que peut avoir l'enseignante ou l'enseignant concerné;

- pour chaque groupe d'élèves le nombre d'élèves intégrés dans le groupe avec leur identification.

L'objectif de cette démarche est de s'assurer que l'employeur respecte l'ensemble des dispositions prévues à la convention collective entourant la tâche et valider si les services éducatifs habituellement reconnus par le CSS sont donnés. Voilà pourquoi nous demandons aux délégués syndicaux, dans le cadre de l'application de la clause 3-3.08, de nous faire parvenir la tâche globale, l'horaire individuel de travail et le temps compensé pour la réalisation d'activités étudiantes, s'il y a lieu.

Donc, nous interpellons tous les délégués, afin d'obtenir de votre direction une liste des enseignantes et enseignants de votre école ou centre en incluant les éléments A, B et C énumérés plus haut.

Les délégués du primaire et du CFPP pourront envoyer la documentation numérisée à Catherine Camerlain (ccamerlain@syndicatdechamplain.com) et ceux du secondaire et du CÉAP pourront la faire parvenir à Dominique Cournoyer (dcournoyer@syndicatdechamplain.com) et ce, avant le 6 décembre 2024.

Nous vous remercions à l'avance de votre habituelle collaboration.

Mark Infante

Journées de maladie et journées pour affaires personnelles

En vertu de la clause 5-10.36 de la convention, les enseignants peuvent désormais utiliser leurs six journées de maladie de leur banque annuelle, à leur discrétion, pour affaires personnelles.

Il y a deux conditions à respecter :

- aviser sa direction au minimum 24 heures à l'avance;
- prendre ces journées de façon non consécutive.

La possibilité d'utiliser ces journées pour affaires personnelles permet aux enseignantes et aux enseignants de répondre à certains impératifs de la vie pour d'autres motifs que la maladie ou que les raisons couvertes par les journées pour responsabilités parentales et les événements de force majeure.

